

SYNTHÈSE

Les mineurs non accompagnés au regard du droit

Face au droit, nous sommes tous égaux

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITORIAL

Poussés sur le chemin de l'exil, des mineurs arrivent en France seuls, sans famille ni ressources, après un parcours migratoire souvent traumatisant, fait de violences, de solitudes, de dangers.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France, stipule dans son article 20 que « tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ».

Les mineurs non accompagnés (MNA), auparavant nommés mineurs isolés étrangers (MIE), qui arrivent dans notre pays, ont donc droit à la même protection que tout autre enfant.

En France, l'institution du Défenseur des droits, aussi chargée de la défense des droits des enfants, a pour mission de s'assurer du respect des droits de ces mineurs vulnérables et de leur protection.

Sa position à leur égard est constante : tout jeune se disant mineur et isolé doit être considéré « comme un enfant à protéger, relevant de ce fait des dispositions légales de la protection de l'enfance » et non comme « un étranger, relevant de la compétence de l'État ». Cette approche est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui rappelle aux États qu'il convient de garder à l'esprit que « la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal ».

Bien loin de cet état du droit, l'institution constate que les mineurs non accompagnés sont trop souvent suspectés de fraude, perçus comme des étrangers en situation irrégulière, comme des majeurs, voir comme des délinquants, avant d'être considérés comme des enfants en danger. L'évaluation de leur minorité et de l'isolement est parfois entachée de ces représentations négatives. Une fois qu'ils sont confiés à l'ASE, et de fait juridiquement ou administrativement accompagnés, ils restent nommés « MNA », et non « enfants accueillis » ou « confiés à l'ASE » à l'instar des autres mineurs avec lesquels ils se trouvent. Ils sont alors la plupart du temps dissociés des statistiques de l'enfance en danger, et catégorisés « à part », renforçant à nouveau leur statut d'étranger, et ignorant tant leur admirable combativité, que leurs efforts pour s'intégrer.

La situation des enfants migrants s'assombrit au rythme des mesures prises à leur encontre, dans une forme d'indifférence inquiétante.

Nous souhaitons une nouvelle fois, à travers ce rapport, rappeler le droit qui s'impose aux autorités publiques, comme l'absolue nécessité de faire primer l'intérêt supérieur des enfants dans toute décision les concernant, et mettre en garde contre la tentation de créer un droit spécial pour les mineurs non accompagnés.

Nous rappelons régulièrement aux départements qu'ils sont liés par les obligations découlant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant à l'égard des mineurs non accompagnés comme ils le sont à l'égard de tout enfant présent sur leur territoire, et à l'Etat la nécessité de soutenir les départements pour prendre en charge ces mineurs dans un contexte de saturation des structures d'accueil de la protection de l'enfance.

Par nos recommandations, par nos décisions, par nos observations en justice, par nos avis au Parlement, et aujourd'hui par le présent rapport, nous insistons depuis plus de dix ans sur l'impératif qui s'attache à la pleine effectivité des droits fondamentaux des enfants, d'où qu'ils viennent, dans le respect de leur intérêt supérieur. Il n'est pas d'enfant dont il serait admissible que la protection ne soit que relative ou dégradée.

Claire HÉDON - Défenseure des droits

Éric DELEMAR - Défenseur des enfants



INTRODUCTION

Depuis sa première décision-cadre du 21 décembre 2012, le Défenseur des droits n'a cessé d'être sollicité sur la question des droits des mineurs appelés tour à tour isolés étrangers, ou mineurs non accompagnés. En 2020, plus de 10% de ses saisines en matière de droits de l'enfant concernaient ainsi des mineurs étrangers, dont la majeure partie étaient non accompagnés.

Un mineur non accompagné (MNA) ou mineur isolé étranger (MIE) est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal. La notion d'isolement est une notion juridique qui renvoie à l'exercice de l'autorité parentale sur un mineur, qui selon le code civil n'a pas de capacité juridique. La notion d'accompagnement, plus large, renvoie au fait pour le mineur de ne pas être accompagné d'un adulte qui prend soin de lui. La loi française utilise le terme de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ».

Comme souvent les termes utilisés ne sont pas anodins, un enfant accompagné pouvant être juridiquement isolé en ce que l'adulte qui l'accompagne ne dispose pas de l'autorité parentale sur l'enfant dont il prend soin.

Selon les chiffres du ministère de la justice, 16 760 personnes déclarées mineures non accompagnées en 2019 ont été portées à la connaissance de la mission mineurs non accompagnés. 31 009 MNA étaient pris en charge par les conseils départementaux le 31 décembre 2019[1]. Ainsi, au regard des chiffres publiés par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 8,4 % des mesures d'aide sociale à l'enfance en 2019 concernaient des mineurs non accompagnés et 15,8 % des mineurs accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) étaient des mineurs non accompagnés.

En 2020, 9 524 mineurs non accompagnés ont intégré le dispositif de protection de l'enfance sur un total de 199 500 enfants accueillis par l'ASE selon les derniers chiffres de la DREES. Au 10 décembre 2021, 10 486

[1] Voir sur ce point la Question parlementaire n° 26140 e la réponse écrite publiée au JO le : 22/09/2020. https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-26140QE.htm.

mineurs non accompagnés ont intégré le dispositif. S'agissant du nombre de MNA pris en charge au 31 décembre 2020 ou 2021, aucun chiffre ne semble être disponible. A ce titre, la Défenseure des droits a regretté à plusieurs reprises, dans ses avis au Parlement notamment, la difficulté d'obtenir des chiffres clairs et consolidés sur cette question.

En 10 ans, se sont succédées évolutions et modifications du cadre légal qui leur est appliqué, opérant un glissement progressif du droit commun de la protection de l'enfance vers un véritable droit d'exception s'alignant sur le droit des étrangers. Progressivement, s'installe l'idée que ces mineurs devraient être considérés comme des migrants, et donc traités comme tels, et non comme des enfants que le droit impose de considérer avec une particulière attention. En parallèle de ces évolutions législatives, le regard que la société porte sur ces mineurs a évolué au gré de divers évènements. Ils sont tour à tour l'objet de soupçons - sur leur âge, leur trajectoire, leur histoire et les motifs de leur arrivée - ou d'admiration lorsque certains d'entre eux sont portés au-devant de la scène médiatique, érigés en modèles de réussite.

Mobilisant l'ensemble des dispositions constitutionnelles, conventionnelles et de droit interne, le Défenseur des droits a, depuis sa création, rendu de nombreux écrits. A travers ceux-ci, il a tenté d'éclairer les juridictions nationales et internationales, l'Etat et les départements sur l'application du droit à ces enfants, dans le strict respect de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990.

Forte de l'ensemble des décisions du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des orientations données par ces instances, et sans mésestimer la complexité du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement, la Défenseure des droits souhaite aujourd'hui rappeler que cette réalité ne doit pas conduire les acteurs de la protection de l'enfance à mettre à l'écart les mineurs non accompagnés, voire à les opposer aux autres enfants en danger, au risque de porter atteinte aux principes d'universalité des droits de l'enfant et de non-discrimination posés par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les arguments invoqués au soutien de ce glissement, reposent le plus souvent sur une augmentation des flux migratoires qui mettrait en tension les dispositifs départementaux de protection de l'enfance. Outre les chiffres évoqués ci-dessus, il faut toutefois noter que la situation varie grandement d'un département à l'autre, aussi bien en termes de nombre d'enfants accueillis que de nature des dispositifs dans lesquels ils sont accueillis, avec par conséquent des impacts différents sur les dépenses d'aide sociale des départements.

L'institution a eu à connaitre des situations individuelles ou collectives concernant des mineurs non accompagnés dans de nombreux départements (plus d'une soixantaine ces 5 dernières années, dont certains mis en cause de manière récurrente). Si elle a pu avoir connaissance de certains dispositifs et établissements qui ont fait la preuve de leur qualité et de leur efficacité, les instructions qu'elle a menées l'ont conduite à pointer de nombreuses difficultés.

Celles-ci sont essentiellement relatives à la prise en charge initiale des jeunes exilés se disant mineurs non accompagnés, à la violation de leurs droits fondamentaux de mineurs une fois confiés et protégés (droit à l'éducation, droit à la santé, droit à préserver son identité,...) et à leur passage à la majorité (régularisation de leur situation administrative ; rupture brutale de leur prise en charge malgré une formation en cours...).

Les interventions multiples du Défenseur des droits sur l'ensemble de ces difficultés justifient que soient regroupées dans un même document les décisions de recommandations générales et individuelles, les observations devant les juridictions nationales, les tierce-interventions devant le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux et les avis au parlement.

PARTIE 1

L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE

La première partie du rapport est consacrée à l'entrée des mineurs non accompagnés sur le territoire français. Après avoir rappelé le cadre juridique qui s'y applique, la Défenseure des droits fait le constat d'atteintes réitérées aux droits et à l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés maintenus en zone d'attente ou interpellés lors du franchissement des frontières terrestres.

Opposée par principe à l'enfermement des enfants du seul fait de leur statut d'enfants migrants, la Défenseure des droits constate, à travers ses saisines, que le maintien en zone d'attente de mineurs non accompagnés est loin d'être exceptionnel, alors même que la loi prévoit que « *le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle (…)* ».

Tout d'abord, la Défenseure des droits estime qu'un mineur non accompagné ne devrait pas être maintenu en zone d'attente, mais **devrait être immédiatement admis sur le territoire**, recueilli provisoirement dans le dispositif de protection de l'enfance afin que sa situation fasse l'objet d'une évaluation complète dans des conditions adaptées.

Elle considère que lorsqu'un mineur enfermé en zone d'attente est contraint d'y déposer sa demande d'asile, sa vulnérabilité, son état d'esprit, l'insécurité psychique dans laquelle il se trouve et les enjeux de la décision à venir nécessiteraient que son audition s'entoure de plus de précautions encore que celles prévues lors de l'instruction d'une demande d'asile sur le territoire. Informée à plusieurs reprises de difficultés dans la désignation des administrateurs *ad hoc* en faveur des mineurs non accompagnés, la Défenseure des droits rappelle que celle-ci est pourtant garante du bon déroulement des procédures et qu'il ne peut y être dérogé pour ceux qui se trouvent en zone d'attente.

Elle considère également que **toute personne se déclarant mineure non accompagnée interceptée aux frontières terrestres devrait être immédiatement signalée aux services de l'ASE compétents, mise à l'abri dans des conditions appropriées à son statut de mineure présumée et voir sa situation évaluée conformément aux textes en vigueur**. La Défenseure des droits rappelle à cet effet que les mineurs interpellés sur un territoire proche des frontières ne peuvent être considérés comme en situation irrégulière sur le territoire français, notre droit interne posant l'interdiction d'éloigner des mineurs.

S'il n'appartient pas au Défenseur des droits de se prononcer sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés en Italie, il ressort des éléments notoirement connus par voie de presse ou d'observations associatives, que les adolescents faisant l'objet d'une décision de non-admission par les autorités françaises et renvoyés en Italie, dorment à Vintimille dans la rue, ou dans des squats ou des campements, en toute insécurité et dans des conditions déplorables, dans l'attente d'une nouvelle tentative de passage de la frontière.

La Défenseure des droits estime ainsi que **la pratique des autorités françaises de renvoi de ces mineurs sans autre formalité, constitue une violation des obligations internationales de la France** découlant de la Convention internationale des droits de l'enfant, laquelle impose notamment aux Etats de faire de l'intérêt de l'enfant une considération primordiale dans toute prise de décision qui les concerne et de prendre soin de cet enfant.

SAISINE

Le 16 janvier 2020, le Défenseur des droits est saisi de la situation de deux fillettes de 9 et 8 ans maintenues en zone d'attente d'un aéroport de la région parisienne depuis le 4 janvier.

L'administrateur *ad hoc* (AAH), désigné par le parquet, a signalé la situation des deux fillettes dès le début de leur maintien en zone d'attente, demandant à ce qu'elles bénéficient d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance le temps d'éclaircir les liens avec les membres de leur famille qui s'étaient manifestés sur le territoire. L'AAH avait en outre saisi le juge des enfants de la situation de ces enfants. Toutefois, les requêtes étaient restées sans réponse.

Questionné par le Défenseur des droits, le ministère de l'Intérieur a indiqué que, dans le cadre de la préparation d'un éventuel réacheminement, l'officier de liaison « immigration » en poste dans le pays d'origine des fillettes, avait informé la police aux frontières (PAF) qu'en l'absence de structure permettant l'accueil des mineurs, les autorités étrangères ne confirmaient pas la prise en charge. Compte tenu de l'impossibilité de les réacheminer, des difficultés à déterminer l'identité des fillettes, de liens non établis avec des personnes se présentant comme leurs parents en France mais aussi, et surtout, de l'absence de mesure de placement prise par le parquet, l'autorité administrative ne pouvait que solliciter la prolongation du maintien en zone d'attente dans l'intérêt de ces deux fillettes qu'on ne pouvait laisser entrer seules en France sans mesure d'accompagnement.

L'une d'entre elles est finalement admise, le 17 janvier, sur le territoire national, compte tenu de l'avis positif émis par l'OFPRA sur sa demande d'entrée au titre de l'asile, confiée à l'aide sociale à l'enfance et placée le soir même en foyer dans le cadre d'une mesure de recueil provisoire.

La deuxième enfant cependant a subi l'enfermement en zone d'attente jusqu'à la fin du délai légal de 20 jours.

En effet, selon le ministère et les pièces transmises au Défenseur des droits, les agents de la police aux frontières (PAF) avaient, dès le 8 janvier, informé le parquet des mineurs avoir auditionné la mère de l'enfant. En retour, il leur a été indiqué que le parquet ne pouvait pas « lever le maintien en zone d'attente pour remise à la mère ou placement en foyer et qu'il fallait attendre le prochain passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD), le 16 janvier, pour qu'une décision soit prise ». Or ce dernier a de nouveau décidé de renouveler pour 8 jours, à titre exceptionnel, l'autorisation de maintien en zone d'attente de la fillette, compte tenu de « la nécessité d'attendre les instructions du parquet des mineurs, seul à même de prononcer une mesure de protection » à son égard ou de la remettre à ses parents.

Le lendemain, les agents de la PAF ont appelé le parquet des mineurs qui leur a demandé de transmettre l'intégralité de la procédure. Sans retour du parquet durant plusieurs jours, les agents de la PAF l'ont appelé de nouveau. Ils ont alors été informés qu'aucune décision ne serait prise avant la fin de la période de maintien en zone d'attente de cette mineure et qu'une réunion sur le statut des mineurs était programmée dans les prochains jours entre le parquet et le juge des enfants afin d'établir un protocole concernant le sort des mineurs isolés placés en zone d'attente.

Arrivée en fin de placement en zone d'attente, au terme de 20 jours d'enfermement, la fillette a été autorisée à quitter la zone d'attente et a été confiée, sur instructions du parquet des mineurs, à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre du dispositif de recueil provisoire.

La Défenseure des droits recommande notamment au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, que la situation personnelle des mineurs non accompagnés présents en zone d'attente fasse systématiquement l'objet d'une évaluation au regard des éléments de danger au sens de l'article 375 du code civil, tant par le parquet des mineurs que par le juge des enfants lorsqu'il est saisi, pour que toute mesure utile de protection puisse être prise.

PARTIE 2

LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DEMANDEURS D'ASILE

La deuxième partie du rapport est consacrée aux mineurs non accompagnés qui souhaitent déposer une demande d'asile.

La Défenseure des droits est régulièrement saisie d'atteintes portées à leur droit fondamental à l'asile et notamment de difficultés d'accès à la procédure d'asile. Elle rappelle régulièrement aux préfectures la nécessité de procéder au premier enregistrement du demandeur d'asile mineur non accompagné dans les fichiers correspondants dès qu'il se présente, y compris lorsqu'il n'est pas accompagné par un administrateur *ad hoc* et de solliciter sans délai la désignation d'un tel administrateur.

SAISINE

En août 2021, la Défenseure des droits a été saisie des difficultés rencontrées par un mineur non accompagné, né le 25 septembre 2003, pris en charge par les services de l'ASE d'un département depuis son arrivée sur le territoire en octobre 2020. Le mineur était dans l'impossibilité, depuis octobre 2020, d'être enregistré comme mineur demandeur d'asile dans le traitement automatisé EURODAC, de déposer sa demande et de bénéficier des garanties procédurales spécifiques liées à la qualité de mineur demandeur d'asile. L'accès à la préfecture, précisément au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), lui était refusé au motif qu'il n'était pas accompagné d'un AAH. Or, c'est précisément après le relevé d'empreintes EURODAC au GUDA et l'enregistrement des données le concernant, que la préfecture doit saisir le procureur de la République aux fins de désignation d'un AAH. Le mineur a saisi le tribunal administratif qui, par ordonnance du 4 août 2021, a rappelé qu'il appartenait au préfet de saisir le procureur de la République en vue de la désignation d'un AAH, a constaté l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale - le droit d'asile - et a enjoint au préfet de saisir sans délai le procureur de la République. Le 23 août 2021, averti par une association de la situation du mineur n'ayant pas évolué malgré l'ordonnance du tribunal administratif, le procureur de la République a désigné un AAH. Malgré cela, sa demande d'asile n'a pu être déposée que le lendemain de son 18e anniversaire.

La demande d'asile revêt en effet pour ces mineurs une importance considérable, dans la mesure où elle leur permet de bénéficier d'une protection internationale et de l'ensemble des droits qui s'y attachent.

Le mineur demandeur d'asile bénéficie en outre d'un droit à la réunification familiale au titre du règlement Dublin III avec ses proches ou les membres de sa famille qui demeureraient dans un Etat membre de l'Union européenne. Pour certains adolescents qui ont des proches dans d'autres Etats membres, du nord de l'Europe notamment, la mise en œuvre des voies légales et sécurisées de migration doit permettre leur rapprochement avec leur famille.

L'institution n'a cependant de cesse de dénoncer le défaut de mise en œuvre de ces voies légales de migration, pourtant existantes, au profit de ces enfants et de leurs familles. Elle regrette à ce titre que, depuis le 1er janvier 2021, aucune solution européenne de remplacement du mécanisme prévu par le règlement Dublin III n'ait été élaborée afin de permettre aux mineurs non accompagnés présents le long du littoral Nord-Pas-de-Calais d'emprunter des voies sûres de réunification familiale. Ces mineurs se mettent dès lors de plus en plus en danger pour emprunter les voies maritimes de passage, ce qui, inévitablement, conduit à des drames de plus en plus fréquents.

Fréquemment saisie de situations de mineurs non accompagnés se trouvant en Grèce et dont la famille (frère, père ou oncle) réside régulièrement sur le territoire français, la Défenseure des droits regrette que ces demandes se heurtent parfois, soit au silence des autorités françaises, soit à leur refus, alors même que la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme imposent que les Etats examinent les demandes de réunification familiale avec humanité, célérité et souplesse. **La Défenseure des droits rappelle régulièrement que le refus opposé aux demandes de prise en charge formulées par les autorités étrangères à l'égard de mineurs non accompagnés ayant de la famille en France, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée à leur droit fondamental de mener une vie familiale normale, en violation de leur intérêt supérieur**.

SAISINE

Le Défenseur des droits a été saisi, en septembre 2019, par le frère, de nationalité française, domicilié en région parisienne, d'un MNA de 15 ans de nationalité afghane présent sur l'ile de Samos en Grèce, dans le cadre de sa demande de réunification familiale (sur le fondement du règlement 604/2013 dit Dublin III).

Une demande de prise en charge a été envoyée par l'Unité Dublin Grecque le 23 avril 2019 dernier sur le fondement de l'article 8 du règlement 604/2013. En effet, cet article indique que « Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur ».

Le 24 mai, l'association Safe Passage saisissait le ministère français afin de faire état de la vulnérabilité du jeune adolescent et transmettait la liste des documents permettant d'établir le lien de famille.

Le 20 juin 2019, le ministère rejetait la demande de prise en charge aux motifs que le lien de famille n'était pas avéré et que le frère ainé ne vivait pas à l'adresse indiquée. La représentante légale du mineur en Grèce précisait alors avoir envoyé une demande de "reconsidération" à la France avec des documents complémentaires dans les vingt jours suivant ce refus.

Par courriel du 19 septembre 2019, le Défenseur des droits saisissait à son tour le ministère de l'intérieur français demandant le réexamen de la situation du mineur et de son frère, appelant tout particulièrement l'attention des services sur l'urgence de la demande compte-tenu de la situation de cet enfant sur l'île de Samos.

Le 3 février 2020, le ministère de l'intérieur, indiquait en réponse, « *qu'un accord de prise en charge du mineur avait été transmis à la Grèce le 17 décembre 2019, qui devrait donc pouvoir rejoindre son frère.* » Le mineur a pu rejoindre son frère au cours de mois de février 2020, soit près de 10 mois après la première de demande de réunification familiale.



Enfin, le rapport évoque la situation des mineurs non accompagnés « relocalisés » depuis la Grèce, (c'est-à-dire les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile en Grèce et éligibles au programme de relocalisation de l'Union Européenne, vers les autres Etats européens). Après avoir interrogé l'ensemble des intervenants français dans cette procédure, la Défenseure des droits constate que subsistent plusieurs difficultés dans la mise en œuvre du programme de relocalisation depuis la Grèce vers la France, malgré l'existence de procédures et garanties communes en matière de droits de l'enfant et de prise en compte des vulnérabilités.

La Défenseure des droits s'inquiète notamment du passage à la majorité de certains adolescents entre le moment de leur identification en Grèce et celui de leur arrivée effective en France. **La Défenseure des droits tient cependant à saluer l'existence du programme de relocalisation en faveur des mineurs non accompagnés et appelle de ses vœux la multiplication de tels mécanismes**.

La Défenseure des droits recommande notamment aux préfectures de procéder au premier enregistrement du demandeur d'asile mineur non accompagné dans les fichiers correspondants, dès qu'il se présente, y compris lorsqu'il n'est pas accompagné par un administrateur *ad hoc* afin de lui faire bénéficier des dispositions favorables telles que définies par la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne.

PARTIE 3

L'ACCÈS DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS AU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La troisième partie du rapport est consacrée aux difficultés rencontrées par les mineurs non accompagnés pour avoir accès au dispositif de protection de l'enfance. Cet accès implique une évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette étape recouvre l'évaluation diligentée par le conseil départemental ainsi que les voies de recours judiciaires.

La Défenseure des droits tient à rappeler son analyse, conforme aux préconisations des organes internationaux, dont le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, au terme de laquelle les jeunes exilés se disant mineurs doivent être considérés comme tels et jouir immédiatement des droits et de la protection s'y rattachant, le cas échéant jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive.

SAISINE

Le Défenseur des droits a pris une décision relative à un jeune congolais qui s'était présenté au commissariat de police afin de demander une protection en tant que mineur non accompagné. Ses empreintes ayant été retrouvées sur VISABIO avec une autre identité et une date de naissance majeure, il a été immédiatement placé en rétention administrative. Ce jeune est parvenu à déposer une demande d'asile. L'office française de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a confirmé sa minorité et lui a reconnu le statut de réfugié[2].

S'agissant des mineurs non accompagnés qui demandent à être protégés, la Défenseure des droits ne peut que constater avec préoccupation, l'ampleur des atteintes à leurs droits durant la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement, tant lors de l'accueil provisoire d'urgence préalable que durant l'évaluation et après celle-ci. **Ils sont confrontés à des processus d'évaluation peu respectueux de leurs droits, à la remise en question de leur état civil, de leur l'identité, de leurs parcours et leur histoire, et à des réévaluations multiples de leur situation**.

La Défenseure des droits regrette à nouveau que les examens d'âge osseux ne soient pas proscrits par la loi. Elle regrette également que l'effectivité des droits des mineurs non accompagnés devant l'autorité judiciaire ne soit pas toujours assurée alors même que l'accès au juge est un droit fondamental, d'autant plus que c'est par une décision judiciaire définitive qu'un placement pérenne à l'ASE peut se mettre en place, et par conséquent, un accompagnement socio-éducatif durable. Elle rappelle la nécessité d'un examen de leur situation dans les meilleurs délais et **recommande notamment que tout jeune exilé se disant mineur soit systématiquement assisté d'un avocat dans toutes les procédures judicaires qui le concernent**, ainsi que d'un interprète dans sa langue maternelle s'il ne maitrise pas le français.

[2] Décision du Défenseur des droits n°2019-067 du 15 mars 2019.

SAISINE

La Défenseure des droits a été saisie de la situation d'un mineur non accompagné ressortissant pakistanais. Le mineur en possession d'une copie d'acte de naissance s'était présenté le 27 août 2019, auprès de l'organisme mandaté par le département pour réaliser l'évaluation de minorité et d'isolement. Sans tenir compte du document d'état civil présenté et à la suite d'un entretien dans une langue qu'il ne maîtrisait pas, un refus d'admission à l'ASE lui a été opposé en raison d'incohérences lors de l'entretien d'évaluation. Le mineur a saisi le juge des enfants et présenté alors les documents originaux (un acte de naissance et une carte d'identité). Le juge des enfants, sans les analyser, les a écartés et se fondant sur les incohérences relevées par l'évaluateur, a rendu un jugement de non-lieu à assistance éducative le 4 décembre 2019.

Le mineur a interjeté appel et saisi le Comité des droits de l'enfant. Ce dernier a ordonné au département de reprendre le jeune en charge le temps de la procédure. Il s'est avéré postérieurement que l'analyse documentaire établissait le caractère authentique et sécurisé des documents. Après avoir relevé que les contradictions contenues dans son discours n'étaient pas significatives dès lors que l'entretien s'est fait avec l'aide d'un interprète par téléphone dans une langue que le mineur ne parlait pas, la cour d'appel a conclu que le mineur, devenu majeur à la date d'audience devant la Cour, aurait dû être pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance en raison de sa minorité.

La Défenseure des droits souhaite alerter sur la situation particulière et très préoccupante des mineurs dits « éloignés de la protection de l'enfance », qui ne sont pas demandeurs d'une protection (mineurs en transit ou en errance). Elle insiste sur la nécessité impérieuse d'adapter les dispositifs de protection de l'enfance pour qu'ils puissent en bénéficier.

Concernant les mineurs qui commettent des délits, le souci de faire respecter la loi ne doit pas faire oublier que ces mineurs ont avant tout besoin d'être protégés, et une attention particulière doit être portée au phénomène de traite des êtres humains, qui touche beaucoup d'entre eux, contraints à commettre des infractions sous l'emprise de réseaux ou d'adultes. Dans ce cas, ils sont avant tout des victimes. Les modalités d'identification puis de protection que la France met en place à leur égard sont particulièrement déficientes. Les mineurs non accompagnés en conflit avec la loi restent des enfants en danger qui doivent bénéficier des mesures de protection de l'enfance via le dispositif départemental de l'ASE. **Toute intervention judiciaire ne sera efficace à leur endroit que si les prises en charges éducatives (protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et ASE) prononcées à l'occasion des procédures pénales sont immédiates, effectives et adaptées aux besoins des mineurs**. Or, la Défenseure des droits constate que ces jeunes peinent souvent à recevoir la protection supposée leur être accordée comme à tout autre mineur en danger. Faute de protection, nombre de ces mineurs demeurent dans une situation de vulnérabilité les exposant au risque de reproduction de faits délictueux.

La Défenseure des droits recommande notamment au garde des Sceaux, ministre de la Justice de prévoir une modification des textes afin qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné en faveur de chaque jeune se disant mineur non accompagné, avant toute évaluation de sa minorité et de son isolement, pour l'accompagner et l'assister dans toutes les procédures administratives et judiciaires, jusqu'à décision définitive le concernant. Cette création devra s'accompagner des moyens nécessaires à sa mise en œuvre effective.



SAISINE

La Défenseure des droits a été saisie de la situation d'un jeune de nationalité afghane évalué mineur par un premier département et confié par l'autorité judiciaire à un second département après avis de la Mission MNA dans le cadre de la péréquation nationale.

A son arrivée dans le second département, le procureur de la République territorialement compétent a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande d'ouverture de tutelle et le juge des enfants, qui a confirmé son placement à l'aide sociale à l'enfance. Dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales, le juge des enfants a délégué l'autorité parentale au conseil départemental afin que celui-ci accomplisse « l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur ».

Or, le département a procédé à une nouvelle évaluation de minorité et d'isolement remettant en cause la minorité du jeune au motif de l'incohérence du récit et de son apparence physique.

Parallèlement, l'adolescent, en lien avec sa famille dans son pays, a pu obtenir, seul, une tazkira originale (acte d'état civil afghan). Le conseil départemental a transmis pour analyse le document, sans le faire traduire, aux services de la police aux frontières.

L'analyse documentaire ainsi diligentée a conclu à un simple avis défavorable en raison de l'absence de traduction du document par un traducteur assermenté auprès du ressort de la cour d'appel compétente.

Le département a alors saisi le juge aux affaires familiales d'une demande de non-lieu à ouverture de mesure de tutelle.

Parallèlement, le mineur a introduit une demande d'asile.

Suite aux éléments transmis par le département, le juge aux affaires familiales a prononcé une ordonnance de non-lieu à ouverture de tutelle. Le mineur a interjeté appel de cette ordonnance et s'est vu signifier une fin de prise en charge par le département.

Or, l'OFPRA a octroyé la protection subsidiaire au mineur, confirmant sa minorité, en conséquence a reconstitué son état civil et lui a délivré de nouveaux actes à valeur authentique en application de l'article L 121-9 du CESEDA.

Malgré cela, le mineur non accompagné placé sous protection de l'OFPRA est demeuré sans prise en charge et a dû saisir la CEDH qui a prononcé une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, demandant à l'Etat français d'assurer un hébergement adéquat à la situation du mineur.

PARTIE 4

LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

La quatrième partie du rapport aborde la question de l'accompagnement socio-éducatif des mineurs non accompagnés en revenant sur leur statut juridique, la qualité de leur accueil et leur accompagnement éducatif.

La Défenseure des droits insiste sur la nécessité d'assurer aux mineurs non accompagnés un statut juridique pérenne en veillant à ce qu'une mesure de tutelle soit rapidement prononcée. **Elle demande qu'un accompagnement éducatif réel et adapté à leurs besoins fondamentaux, évalués de manière individualisée, leur soit garanti**. Il est en effet manifeste que dans de nombreuses situations, l'accompagnement des mineurs non accompagnés n'est pas le même que celui des autres enfants pris en charge en protection de l'enfance. Elle constate par exemple régulièrement que de nombreux mineurs non accompagnés sont hébergés en hôtel, sans accompagnement éducatif réel. Il en résulte une discontinuité de l'accompagnement de ces adolescents et un accès à leurs droits peu effectif, les mineurs restant livrés à eux-mêmes, sans réel accès à la santé et parfois même non scolarisés – avec le risque d'être entraînés dans des réseaux de délinquance.

Les mineurs non accompagnés doivent en toute circonstance et quel que soit leur statut - en cours d'évaluation ou confié durablement à l'ASE – être assurés du respect de leur droit fondamental à l'identité, à l'éducation, à la santé et aux loisirs.

La Défenseure des droits recommande notamment de mettre à profit le temps de l'évaluation des jeunes se disant mineurs non accompagnés pour entamer des démarches en vue de la réalisation des tests de niveau scolaire, et favoriser l'intégration rapide dans un cursus de formation scolaire ou professionnelle. Le renforcement de la formation des équipes en charge des évaluations et du suivi des mineurs non accompagnés, à l'appréhension des troubles psychiques et au repérage des symptômes de stress post-traumatique apparait en outre indispensable. De même, devraient être développés les sorties sportives, culturelles, les séjours de transferts ou séjours de vacances en faveur des mineurs non accompagnés. **La multiplication ces dernières années de dispositifs dédiés, à bas coût, au nom d'une autonomie relative des mineurs non accompagnés, participe d'une forme de relégation de ces derniers aux frontières de la protection de l'enfance, discriminante par rapport aux autres enfants en danger, alimentant l'idée d'un droit d'exception qui leur serait applicable**.

La Défenseure des droits rappelle notamment aux départements que l'établissement du projet pour l'enfant est une obligation pour tout mineur accueilli en protection de l'enfance, et les invite dans ce cadre à planifier et réaliser sans délai la reconstitution de l'état civil des mineurs non accompagnés qui leur sont confiés.

PARTIE 5

LA MAJORITÉ

La cinquième et dernière partie du rapport évoque la nécessité de mieux assurer la continuité des droits des mineurs non accompagnés lors du passage à la majorité, afin d'éviter les ruptures et de mieux garantir l'accès à l'autonomie.

La Défenseure des droits reste en effet très préoccupée par la situation des jeunes majeurs en rupture de prise en charge lors de leur accès à la majorité, alors même que le projet d'accès à l'autonomie des mineurs confiés est une composante obligatoire du projet pour l'enfant.

Ainsi, la Défenseure des droits encourage vivement à l'élaboration de protocoles locaux, avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, visant à mieux préparer et mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'ASE et de la PJJ.

Cet accompagnement et ce soutien qui doivent être offerts aux jeunes majeurs isolés étrangers sortant de l'ASE, devraient en outre être accompagnés d'un accès au séjour facilité, alors même que dans les faits ces jeunes adultes se heurtent à des refus d'admission au séjour venant mettre à mal leurs efforts d'intégration et décourager les équipes éducatives qui les ont accompagnés. **La délivrance facilitée de titres de séjour portant la mention vie privée et familiale telle que recommandée par la Défenseure des droits permettrait aux mineurs non accompagnés de terminer leur cursus de formation et d'acquérir l'autonomie nécessaire à leur future vie d'adulte**.

SAISINE

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à la situation d'un jeune majeur soudanais, dans le cadre de ses difficultés à obtenir un contrat jeune majeur.

Le jeune Y. a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de A. du 4 décembre 2015 au 16 avril 2018, date de sa majorité. Il était à la date de fin de sa majorité, en classe de première année de certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) « ouvrages électriques ».

Durant sa minorité, il avait formulé la demande de pouvoir bénéficier d'un accompagnement jeune majeur, afin de poursuivre sa formation, d'être accompagné par un éducateur pour parfaire son autonomie et d'être épaulé dans ses démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Par courrier du 29 mars 2018, le président du conseil départemental lui a signifié un refus d'octroi de contrat jeune majeur. Le jeune s'est retrouvé à la rue, sans ressources ni hébergement. Le 12 avril 2018, Y., par l'intermédiaire de son avocate, a déposé un recours pour excès de pouvoir ainsi qu'un recours en référé-suspension contre la décision de refus d'octroi du contrat jeune majeur, opposé par le conseil départemental.

C'est dans ce cadre que le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant le juge des référés du tribunal administratif.

Le Défenseur des droits a évoqué dans ses observations, un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus du département, qui n'était ni motivée en fait, ni motivée en droit, et qui de surcroit mettait fin à l'accueil du jeune au milieu de l'année scolaire, ce qui était contraire aux dispositions de l'article L 222-5



du CASF, et pouvait révéler une appréciation erronée de la situation du jeune.

Enfin, le Défenseur des droits a considéré que les éléments concernant la situation actuelle du jeune majeur, à la rue, sans soutien familial ni ressource, sont de nature à caractériser une situation d'urgence.

Le conseil départemental a décidé d'octroyer, deux jours avant l'audience, une prise en charge jeune majeur au requérant, jusqu'à la fin de l'année scolaire[3].

La Défenseure des droits recommande notamment au ministre de la santé et des solidarités de modifier la loi pour prévoir une obligation de prise en charge des jeunes majeurs par les départements jusqu'à la fin de leur cursus de formation scolaire ou professionnelle, et non plus jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

[3] Décision du Défenseur des droits n° 2018-137 du 19 avril 2018 (observations devant le tribunal administratif).

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°1

La Défenseure des droits recommande au ministre de l'Intérieur de modifier le CESEDA pour prévoir la présence systématique d'un avocat auprès du mineur non accompagné dès son placement en zone d'attente, afin que la parole de l'enfant puisse être mieux prise en compte, et ses intérêts défendus.

RECOMMANDATION N°2

La Défenseure des droits recommande au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, que la situation personnelle des mineurs non accompagnés présents en zone d'attente, fasse systématiquement l'objet d'une évaluation au regard des éléments de danger au sens de l'article 375 du code civil, tant par le parquet des mineurs que par le juge des enfants lorsqu'il est saisi, pour que toute mesure utile de protection puisse être prise.

RECOMMANDATION N°3

La Défenseure des droits recommande que soit modifiée la définition de la « demande d'asile manifestement infondée » permettant de refuser l'admission d'un étranger, *a fortiori* celle d'un mineur non accompagné sur le territoire français en reprenant la définition proposée par le Haut-Commissariat aux réfugiés, selon laquelle est manifestement infondée « la demande qui ne se rattache pas aux critères pour la reconnaissance d'une protection internationale ».

RECOMMANDATION N°4

La Défenseure des droits recommande aux préfectures de procéder à l'enregistrement du demandeur d'asile mineur non accompagné dans les fichiers correspondants dès qu'il se présente, y compris lorsqu'il n'est pas accompagné par un administrateur *ad hoc*, afin de lui faire bénéficier des dispositions favorables telles que définies par la jurisprudence de la CJUE.

RECOMMANDATION N°5

La Défenseure des droits recommande de manière urgente au ministre de l'Intérieur d'harmoniser, par l'adoption d'une nouvelle circulaire, l'accès aux GUDA et à la procédure d'asile pour les mineurs non accompagnés.

RECOMMANDATION N°6

La Défenseure des droits recommande aux préfectures et aux départements, en lien avec les parquets, de contacter les associations qui œuvrent dans le domaine des droits de l'enfant ou des demandeurs d'asile pour leur ouvrir la possibilité de se proposer comme administrateur *ad hoc*.

RECOMMANDATION N°7

La Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au ministre des Solidarités et de la santé et au président de l'Assemblée des départements de France de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour un recueil fiable de données s'agissant du nombre de personnes se disant mineures non accompagnées évaluées chaque année par les départements, de celles faisant l'objet d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance par les départements, et, parmi ces dernières, de celles ayant été confiées par décisions judiciaires (juge des enfants et cour d'appel) à l'aide sociale à l'enfance.

RECOMMANDATION N°8

La Défenseure des droits recommande aux départements de multiplier les dispositifs adaptés aux mineurs en situation de rue, des maraudes aux centres sécurisés et sécurisants, et de former les travailleurs sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains.

RECOMMANDATION N°9

La Défenseure des droits recommande aux départements de mettre en place des lieux d'accueil de jour à proximité des lieux de vie des adolescents, doublés d'une possibilité de mise à l'abri de nuit inconditionnelle et immédiate pour les mineurs non accompagnés en transit.

RECOMMANDATION N°10

La Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice de tenir compte, dans le système de répartition nationale, du nombre de personnes se disant mineures non accompagnées et qui doivent être mises à l'abri dans chaque département, pour ne pas surcharger et pénaliser les départements déjà fortement mobilisés par la mise en place de dispositifs de maraudes, de mise à l'abri et d'accueil de jour à destination des mineurs étrangers en transit.

RECOMMANDATION N°11

La Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice de diffuser largement aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, et en particulier ceux présents dans les établissements pour mineur (EPM) et les quartiers mineurs des maisons d'arrêt et centres de détention, la note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales.

RECOMMANDATION N°12

La Défenseure des droits recommande aux départements de veiller à ce que chaque jeune exilé qui se présente, bénéficie d'un accueil provisoire d'urgence préalable à sa présentation en préfecture et à la réalisation d'un entretien social d'évaluation de sa minorité et de son isolement, selon la procédure prévue par les textes.

RECOMMANDATION N°13

La Défenseure des droits recommande aux préfectures et aux départements de mettre en conformité leurs protocoles d'utilisation du fichier « AEM » en rappelant la possibilité laissée au jeune étranger de refuser de communiquer ses empreintes et ses données personnelles.

RECOMMANDATION N°14

La Défenseure des droits recommande notamment au garde des Sceaux, ministre de la Justice de prévoir une modification des textes afin qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné en faveur de chaque jeune se disant mineur non accompagné, avant toute évaluation de sa minorité et de son isolement, pour l'accompagner et l'assister dans toutes les procédures administratives et judiciaires, jusqu'à décision définitive le concernant. Cette création devra s'accompagner des moyens nécessaires à sa mise en œuvre effective.

RECOMMANDATION N°15

La Défenseure des droits recommande que le mineur bénéficie d'une présomption de minorité jusqu'à décision judiciaire définitive le concernant.

RECOMMANDATION N°16

La Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de poursuivre les efforts entrepris pour créer de nouveaux postes de juges des enfants et doter les chambres des mineurs des effectifs requis afin que chaque magistrat soit en mesure de

traiter les saisines et suivre les dossiers qui lui sont confiés dans des délais raisonnables au vu notamment des situations de danger des enfants inhérentes à la procédure en assistance éducative.

RECOMMANDATION N°17

La Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de veiller à ce que tout jeune exilé se disant mineur soit systématiquement assisté d'un avocat dans toutes les procédures judicaires qui le concernent, ainsi que d'un interprète dans sa langue maternelle s'il ne maitrise pas le français.

RECOMMANDATION N°18

La Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux, ministre de la Justice de modifier et clarifier la rédaction de l'article 388 du code civil en interdisant dans la loi, les examens d'âge osseux.

RECOMMANDATION N°19

La Défenseure des droits recommande aux départements d'informer sans délai les juges aux affaires familiales en charge des tutelles « mineurs » de la vacance de l'autorité parentale et de la nécessité de prononcer une ouverture de tutelle à l'égard des mineurs qui leur sont confiés, ou de saisir les parquets en vue d'une saisine de ces derniers, chaque fois que nécessaire, afin que l'autorité parentale des mineurs non accompagnés puisse être pleinement exercée.

RECOMMANDATION N°20

La Défenseure des droits recommande aux départements, en lien avec les chefs des juridictions judicaires, d'initier des rencontres avec les juges aux affaires familiales en charge des tutelles « mineurs » et les juges des enfants afin d'améliorer et de fluidifier le traitement des requêtes aux fins d'ouverture de tutelles « mineurs » dans l'intérêt supérieur des enfants protégés.

RECOMMANDATION N°21

La Défenseure des droits recommande aux départements de mettre à profit le temps de l'évaluation des jeunes gens se disant mineurs non accompagnés pour entamer des démarches auprès des Centres d'information et d'orientation (CIO) ou des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) afin que les tests de niveau scolaire soient programmés, et les jeunes gens soient affectés dans un cursus de formation scolaire ou professionnelle le plus rapidement possible.

RECOMMANDATION N°22

La Défenseure des droits recommande au ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports et au ministre des Solidarités et de la santé de favoriser la fluidité des procédures et des échanges entre les différents intervenants afin que le droit à l'éducation et à la formation des mineurs soit garanti.

RECOMMANDATION N°23

La Défenseure des droits recommande au ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports d'augmenter rapidement, chaque fois que de besoin, les offres de formation et les places en dispositifs adaptés de premier accueil des élèves allophones.

RECOMMANDATION N°24

La Défenseure des droits recommande aux départements que soit assurée, au moment où la personne quitte le dispositif, une orientation vers le système de santé adulte, ainsi que la remise du dossier médical et d'un carnet de vaccination à la personne réorientée.

RECOMMANDATION N°25

La Défenseure des droits recommande aux départements de solliciter les agences régionales de santé et l'ensemble des partenaires de l'offre de soins pour mettre en œuvre l'organisation d'un bilan de santé conforme aux préconisations du Haut conseil de la santé publique pour tout jeune exilé en phase d'évaluation.

RECOMMANDATION N°26

La Défenseure des droits recommande aux départements de renforcer la formation des équipes en charge des évaluations et du suivi des mineurs non accompagnés, à l'appréhension des troubles psychiques et au repérage des symptômes de stress post-traumatique, et d'envisager le recrutement de psychologues formés à l'interculturalité et au traitement précoce et spécifique des troubles et symptômes psycho-traumatiques.

RECOMMANDATION N°27

La Défenseure des droits recommande aux départements de garantir aux mineurs non accompagnés l'accès aux loisirs et à la culture en les inscrivant dans des activités extra-scolaires ou sportives chaque fois qu'ils en expriment l'envie.

RECOMMANDATION N°28

La Défenseure des droits recommande aux départements de multiplier, en faveur des mineurs non accompagnés, les sorties sportives, culturelles, les séjours de transferts ou séjours de vacances.

RECOMMANDATION N°29

La Défenseure des droits recommande aux départements de prévoir, au cours de l'entretien obligatoire devant être prévu avant la majorité des jeunes pris en charge, l'information du mineur sur son droit de demander à bénéficier d'un accompagnement jeune majeur et d'associer, lors de cet entretien, les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

RECOMMANDATION N°30

La Défenseure des droits recommande au ministre de la santé et des solidarités de modifier la loi pour prévoir une obligation de prise en charge des jeunes majeurs par les départements jusqu'à la fin de leur cursus de formation scolaire ou professionnelle, et non plus jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

RECOMMANDATION N°31

La Défenseure des droits recommande aux départements et aux représentants de l'Etat dans les départements d'initier toutes démarches utiles en vue de l'élaboration de protocoles locaux, avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

RECOMMANDATION N°32

La Défenseure des droits recommande au ministre de l'Intérieur la modification du CESEDA afin de reconnaitre l'admission au séjour de plein droit des mineurs non accompagnés à leur majorité quel que soit l'âge auquel ils ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et quels que soient leurs liens avec leur famille dans leur pays d'origine.

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

09 69 39 00 00

defenseurdesdroits.fr

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

© 01-2022 | Défenseur des droits